

COMMUNE

DE

BOLLWILLER



**PERMIS DE STATIONNEMENT SUR
DOMAINE PUBLIC EN AGGLOMERATION**

(article L. 2213-6 du Code pratique des collectivités territoriales)

Le Maire de la Commune de BOLLWILLER,

VU le code général des Collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU la demande en date du 18 décembre 2025 par laquelle M. AVDIEV sollicite pour l'entreprise AKER – 18 rue de la Potasse – 68120 PFASTATT, l'autorisation d'édifier un échafaudage, au 09 rue de la Synagogue à BOLLWILLER, afin d'effectuer des travaux de remplacement des tuiles entre le 07 janvier et le 06 février 2026 ;

VU l'état des lieux,

ARRETE :

110/2025

Article 1^{er} : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public en vue de procéder à des travaux de remplacement des tuiles au n° 09 rue de la Synagogue, sous réserve que cette installation n'entraîne aucune gêne pour la circulation routière.

Les déchets tombés devront être enlevés au fur et à mesure de l'évolution du chantier et la rue devra être protégée par une bâche.

Article 2 : L'échafaudage qui sera installé sur le domaine public devra être conforme à ce type de matériel et devra être sécurisé selon les textes en vigueur.

Une signalisation adéquate devra inviter les piétons à utiliser l'autre côté de la rue.

Un éclairage de sécurité devra signaler cette installation de nuit.

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux doit souscrire une assurance couvrant sa responsabilité pendant la durée d'implantation de l'échafaudage sur le domaine public.

Article 4 : Les travaux pourront démarrer avec effet du 07.01.2026 et devront être achevés pour le 06.02.2026, délai de rigueur. Les travaux côté trottoir devront être réalisés le plus rapidement possible afin de gêner au minimum le déplacement des piétons se rendant dans les commerces.

Article 5 : Aucune redevance d'occupation du domaine public ne sera à verser.

Article 6 : La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté à :

- l'entreprise AKER – 18 rue de la Potasse à PFASTATT
- M. AVDIEV – 17b rue de l'Ill – HORBOURG-WIHR
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SOULTZ
- BRIGADE VERTE - SOULTZ



BOLLWILLER, le 18 décembre 2025

Le Maire
Jean-Paul JULIEN